

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 DECEMBRE 2017

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre - Présidente;
MM.L. BOSSART, Ch. BAIJOT ; A. GERARD,
Echevins;

COMMUNE
de
LIBIN

MM. TOUSSAINT Christophe, ARNOULD Véronique,
MAHIN Mélodie, JAMOTTE Justine, JAVAUX Dany,
ARNOULD Bertrand, GODARD Edith, LABBE Pol,
DERO Wendy, DEBONI Christophe, NOLLEVAUX
Vincent, Conseillers,

Délibération N°

Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
DUYCK E., Directrice générale, secrétaire;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Taxe de séjour - EXERCICES 2018 ET 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 décembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2017 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité:

Article 1^{er} - Il est établi, pour Les exercices 2018 et 2019, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou l'infrastructure où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 : sont visés par la présente taxe:

- les établissements hôteliers
- les meublés de vacances
- les établissements d'hébergement touristique de terroir : gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme.

(référence au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique)

- les campings touristiques ou à la ferme

Article 3 : ne sont pas visés par la présente taxe :

- les infrastructures accueillant des mouvements de jeunesse durant les congés scolaires.

Article 4 : la taxe est due par la personne qui donne en location le ou les infrastructures destinées au logement de touristes.

Article 5 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par meublé de vacances, mis en location à des fins touristiques quelque soit la durée de la location: 20 € par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.
- gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, mis en location à des fins touristiques quelque soit la durée de la location : 20 € par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.
- par hôtel : 20 € par personne (capacité maximale) et par an.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sans aucune majoration.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) E. DUYCK

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

E. DUYCK

A. LAFFUT